

**Sommaire chronologique**

Accord du 6 octobre 2008  
 Accord cadre national entre la Fédération française des entreprises gestionnaires de services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement (FG3E), les institutions de l'assurance chômage et l'ANPE..... 2

Décision Ru n°2008-420 du 30 octobre 2008  
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Réunion Mayotte..... 8

Décision Gu n°2008-60 du 31 octobre 2008  
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Guyane ..... 12

Décision Bo n°2008-17 du 31 octobre 2008  
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Bourgogne ..... 15

Décision Bo n°2008-18 du 31 octobre 2008  
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Bourgogne Ouest de la direction régionale Bourgogne..... 20

Décision Al n°2008-23 du 31 octobre 2008  
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi rattachées à la direction déléguée du bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace..... 21

Décision Al n°2008-24 du 3 novembre 2008  
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée Sud Alsace de la direction régionale Alsace ..... 24

Décision Al n°2008-25 du 3 novembre 2008  
 Délégation de signature au sein de la direction déléguée Sud Alsace de la direction régionale Alsace ..... 25

Décision Al n°2008-26 du 3 novembre 2008  
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée Bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace ..... 27

Décision Br n°2008-35.115 du 4 novembre 2008  
 Délégation de signature au sein de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale Bretagne..... 28

Instruction DI-MOASIOP n°2008-20 du 7 novembre 2008  
 Déploiement du plan de mobilisation pour l'emploi ..... 30



## **Accord du 6 octobre 2008**

# **Accord cadre national entre la Fédération française des entreprises gestionnaires de services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement (FG3E), les institutions de l'assurance chômage et l'ANPE**

Accord entre la Fédération française des entreprises gestionnaires de services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement, représentée par son président, monsieur François Dupoux ;

l'Agence nationale pour l'emploi, représentée par son directeur général, monsieur Christian Charpy ;

et les institutions de l'assurance chômage, Unédic - Assédic - Garp, représentées par leur directeur général, monsieur Jean-Luc Berard.

## **Préambule**

La FG3E groupe, au sein de six syndicats professionnels, 500 entreprises françaises qui assurent, auprès des secteurs public et privé, résidentiel, tertiaire et industriel, la gestion :

- des équipements de production et de distribution de chaleur et de froid de toutes tailles. Les équipements concernés relèvent aussi bien du chauffage urbain, que de l'installation collective ou individuelle de chauffage ou de climatisation, sans oublier la production d'énergie thermique ou électrique à partir de l'incinération des déchets ménagers,

- des bâtiments, par la réalisation de prestations techniques ou non techniques (multi technique, multiservice et facilities management).

Ces activités, qui représentent un chiffre d'affaires de 10 milliards d'euros en France (et l'équivalent hors France), emploient environ 50 000 salariés en France.

La FG3E a pour vocation de représenter ces entreprises auprès de l'ensemble des acteurs du marché (pouvoirs publics, administrations, organismes professionnels) pour promouvoir les métiers de l'efficacité énergétique et environnementale, et valoriser le savoir-faire de ses adhérents.

La formation professionnelle représente un enjeu majeur pour la profession ; la FG3E coopère avec les acteurs de l'enseignement professionnel pour favoriser la création et l'actualisation des formations qui permettront à ses adhérents de faire face à leurs besoins en terme de recrutement (de l'ordre de 2.000 création d'emplois qualifiés par an).

Dans cette optique, la FG3E vient de créer le premier certificat de qualification professionnelle « agent d'exploitation des équipements thermiques ».

Compte tenu :

- des orientations de la politique nationale en faveur de l'emploi en 2008, notamment du plan national en faveur des jeunes résidant dans les zones urbaines sensibles et du plan national au bénéfice de l'emploi des seniors,
- de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,
- de la convention Etat - ANPE - Unédic du 5 mai 2006 relative à la coordination du service public de l'emploi,
- de la convention ANPE - Unédic du 1er juin 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'action à l'emploi,
- de la convention CPNFP – ANPE - Unédic du 23 janvier 2007 pour la promotion du contrat de professionnalisation,

La FG3E, l'ANPE et les institutions de l'assurance chômage décident de développer leur collaboration, pour notamment :

- aider les entreprises à faire face à leur difficulté de recrutement,
- parfaire la visibilité sur le marché de l'emploi des métiers du secteur des services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement,
- favoriser la construction de parcours qualifiant pour le demandeur d'emploi afin de faciliter l'accès à l'emploi dans le cadre de plan d'action territoriaux et au plus près des besoins des entreprises,

- encourager les demandeurs d'emploi à se diriger vers le secteur des services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement y compris les salariés licenciés à la suite de restructurations ou de mutations économiques, en utilisant en tant que besoin les contrats aidés de l'Etat ou des collectivités territoriales ainsi que les dispositifs d'aide au retour à l'emploi financés par l'assurance chômage.

Pour atteindre ces objectifs, les partenaires associeront leurs moyens et leurs efforts pour mettre en œuvre les actions suivantes :

- évaluation des besoins en personnel au niveau des territoires, analyse des emplois et des perspectives d'évolution pour mieux anticiper les besoins en compétences et répondre aux difficultés de recrutement des entreprises,
- promotion des métiers du secteur des services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement,
- fiabilisation et satisfaction des besoins en recrutement,
- professionnalisation et insertion durable des demandeurs d'emploi.

La collaboration s'exerce, pour les trois signataires, dans le cadre de la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

## **Les partenaires**

### **FG3E, c'est :**

- 500 entreprises spécialisées :
- 250 entreprises de moins de 10 salariés,
- 170 entreprises de 10 à 50 salariés,
- 80 entreprises de plus de 50 salariés.
- Un chiffre d'affaires total en France de 10 milliards d'euros.
- 50.000 salariés (dont une forte proportion d'ingénieurs, cadres et agents de maîtrise).
- Un modèle de services non délocalisables, créé en France et exporté à l'international.
- 10 groupements d'action régionale (GAR) qui déploient localement les actions menées et qui sont les interlocuteurs privilégiés des instances régionales.

### **L'ANPE, c'est :**

- 22 directions régionales, 120 directions déléguées, près de 28 000 collaborateurs.
- 824 agences locales et services spécialisés et 1 700 équipes professionnelles spécialisées par secteur d'activité.
- 3,7 millions d'offres d'emploi confiées par les entreprises en 2007 et 3,3 millions de recrutements réussis.
- Une expertise dans tous les domaines touchant à l'emploi : recrutement, orientation, formation, insertion dans l'emploi, développement de l'emploi.
- Le premier site emploi en France, anpe.fr, avec :
  - près de 15 millions de visites par mois en 2007
  - 1 080 000 profils disponibles sur le site
  - près de 700 000 offres d'emploi directement mises en ligne par les employeurs en 2007.
- La volonté d'apporter des services de qualité au plus près des besoins de ses clients, dans le cadre d'une démarche de certification de services pour l'ensemble de ses agences locales.
- L'engagement à agir dans le cadre de la charte du service public de l'emploi contre les discriminations, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle hommes-femmes.

## **Les institutions d'assurance chômage, ce sont :**

- Des associations régies par la loi de 1901, créées par les partenaires sociaux en décembre 1958, qui ont pour mission principale de gérer l'ensemble des dispositifs d'aide aux travailleurs privés d'emploi et qui ont intégré le service public de l'emploi (SPE) depuis 2005.

- 30 Assédic, le Garp (Groupement des Assédic de la région parisienne) et 640 sites d'accueils locaux qui mettent en œuvre les dispositifs d'indemnisation et d'aide au retour à l'emploi sur la base des instructions de l'Unedic.

- Plus de 1,5 millions d'entreprises affiliées et plus de 16 millions de cotisants représentant plus de 27 milliards d'euros de cotisations recouvrées chaque année.

- Chaque jour, plus de 21 000 inscriptions de demandeurs d'emploi, près de 8 000 nouveaux allocataires, plus de 64 000 visites dans les sites d'accueil et 71 000 appels téléphoniques traités, 382 000 courriers édités,...

Pour favoriser le retour à l'emploi de ses allocataires, l'Assurance chômage est en mesure de consacrer chaque année jusque fin 2008 :

- 250 millions d'euros pour le financement d'actions de formation.

- 40 millions d'euros pour des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE).

- 25 millions d'euros pour des aides à la mobilité.

- 50 millions d'euros pour le versement d'une aide forfaitaire aux employeurs qui recrutent des allocataires âgés de 26 ans ou plus dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

- 75 millions d'euros pour le versement d'une aide financière dégressive aux employeurs qui recrutent des allocataires âgés de plus de 50 ans ou pris en charge depuis plus de 12 mois.

- 530 millions d'euros de contribution au budget du service public de l'emploi pour le suivi et l'accompagnement des allocataires de l'assurance chômage.

## **Les actions et les engagements**

### **1. Etablir un diagnostic territorial partagé des besoins en main d'œuvre**

La FG3E, l'ANPE et les institutions de l'assurance chômage s'engagent à élaborer ensemble un diagnostic territorial commun des besoins en personnel, des potentialités d'emploi, des compétences attendues pour anticiper les besoins en recrutement et mieux appréhender les difficultés et tensions du marché.

Ce diagnostic partagé doit permettre de construire une politique territoriale d'insertion des demandeurs d'emploi et notamment des publics prioritaires et de mobiliser les dispositifs de formations ou d'accompagnements nécessaires pour proposer aux entreprises du secteur des candidats correspondant aux profils de poste.

La FG3E s'engage à transmettre à l'ANPE et aux institutions de l'assurance chômage les données économiques et sociales dont elle dispose au titre de son observatoire des métiers, ainsi que ses analyses et études prospectives sur les métiers et emplois.

L'ANPE s'engage à transmettre aux signataires les données statistiques nationales et régionales sur les offres et demandes d'emploi dans le secteur des services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement.

Les institutions de l'assurance chômage s'engagent à mettre à la disposition des signataires du présent accord les travaux statistiques qu'elles produisent, relatifs au secteur des services aux équipements, à l'énergie et l'environnement : enquêtes périodiques réalisées sur les besoins de main d'œuvre des entreprises (BMO), statistiques relatives à la demande d'emploi allocataires.

## **2. Promouvoir les métiers du secteur des services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement**

### **La FG3E, l'ANPE et les institutions de l'assurance chômage s'engagent à :**

- organiser des actions communes de promotion des métiers de service aux équipements, à l'énergie et à l'environnement,
- informer les demandeurs d'emploi des opportunités d'emploi dans ce secteur et particulièrement les jeunes, les femmes et les personnes en reconversion professionnelle.

### **La FG3E s'engage à inciter ses adhérents à :**

- accueillir des demandeurs d'emploi dans le cadre d'évaluations en milieu de travail (EMT) pour leur permettre de découvrir les métiers du secteur,
- participer aux forums organisés par l'ANPE ou ses partenaires destinés à promouvoir les métiers du secteur et à rencontrer des demandeurs d'emploi souhaitant s'y orienter.

### **L'ANPE s'engage à :**

- informer les demandeurs d'emploi sur les opportunités d'emploi offertes par le secteur des services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement, notamment au cours de l'élaboration de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- repérer les capacités et les compétences transférables recherchées par les entreprises, pour favoriser la mobilité professionnelles vers le secteur, de demandeurs d'emploi venant d'autres activités, notamment ceux ayant été licenciés dans le cadre d'une restructuration ou de mutations économiques,
- développer les évaluations en milieu de travail afin de permettre aux demandeurs d'emploi de découvrir les métiers et de valider leur projet professionnel.

Les institutions de l'assurance chômage s'engagent, dans le cadre de la mise en œuvre des parcours personnalisés avec l'ANPE, à informer les allocataires sur les dispositifs mis en œuvre pour favoriser les recrutements.

## **3. Fiabiliser et satisfaire les besoins en recrutement**

### **La FG3E s'engage à inciter ses adhérents à :**

- communiquer aux agences locales pour l'emploi l'ensemble de leurs offres d'emploi, cadres et non cadres ouvertes au recrutement externe,
- définir les caractéristiques des postes et des profils recherchés,
- informer les agences locales de leurs besoins prévisionnels de recrutement, pour optimiser les chances de satisfaire les offres d'emploi dans les meilleurs délais avec des candidats correspondant le mieux aux profils attendus,
- informer les agences locales des résultats des candidatures transmises (embauches réalisées, candidats non retenus),
- accueillir des demandeurs d'emploi, dans les conditions définies en commun avec les agences locales pour l'emploi, dans le cadre d'évaluations en milieu de travail préalable au recrutement (EMTPR), permettant de s'assurer de leur capacité à exercer l'emploi proposé,
- développer l'utilisation de la méthode de recrutement par simulation pour favoriser l'intégration de profils diversifiés,
- recruter les demandeurs d'emploi évalués positivement par les Plateformes de vocation de l'ANPE dans les métiers des services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement.

### **L'ANPE s'engage à :**

- définir avec les entreprises les caractéristiques des postes à pourvoir, les profils recherchés et le service qui leur est le plus adapté,
- proposer des candidatures de demandeurs d'emploi dont le profil professionnel correspond au profil recherché et qui possèdent la qualification attendue ou qui sont susceptibles de l'acquérir,
- développer des prestations d'évaluation permettant de repérer chez les candidats les capacités et les aptitudes à travailler dans le secteur des services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement,
- utiliser la prestation d'évaluation en milieu de travail préalable au recrutement (EMTPR) permettant aux employeurs, avant embauche, de s'assurer de la capacité des demandeurs d'emploi à exercer l'emploi proposé,
- mettre en œuvre la méthode de recrutement par simulation pour évaluer les capacités ou habiletés des demandeurs d'emploi à occuper les emplois proposés,
- présenter aux entreprises, sur les postes ouverts au recrutement, des demandeurs d'emploi évalués positivement par les plateformes de vocation dans les métiers concernés.

**Les Institutions de l'assurance chômage s'engagent à :**

- poser, dès l'inscription du demandeur d'emploi, un diagnostic sur sa distance prévisionnelle à l'emploi et à lui communiquer les résultats de l'enquête sur les besoins de main d'oeuvre des entreprises (BMO) portant sur les perspectives de recrutement dans son bassin d'emploi.

**4. Professionnaliser, accompagner le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et contribuer à la sécurisation des parcours**

**La FG3E, l'ANPE et les institutions d'assurance chômage s'engage à :**

- informer les entreprises sur l'ensemble des dispositifs d'aide au recrutement, à l'insertion et à la professionnalisation ; à cet effet, l'ANPE et les institutions de l'assurance chômage transmettront à la FG3E leurs plaquettes d'information,
- proposer et organiser des parcours professionnalisant au bénéfice des demandeurs d'emploi les plus exposés au risque de chômage de longue durée, notamment des jeunes et adultes sans ou de faible niveau de formation et/ou ayant une ancienneté de plus d'un an dans le chômage,
- informer les entreprises, les demandeurs d'emploi et les salariés, sur le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) et apporter conseils et aides appropriées aux projets de certification visés.

**La FG3E s'engage à :**

- s'assurer auprès de ses adhérents de la pérennité des emplois proposés et de l'insertion durable des nouveaux embauchés,
- mobiliser les organismes paritaires collecteurs agréés pour apporter des réponses aux besoins du secteur en matière de professionnalisation et favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à ses métiers.

**L'ANPE s'engage à :**

- informer les entreprises sur les dispositifs de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'assurance chômage destinés à faciliter l'insertion des demandeurs d'emploi et leur adaptation au poste de travail.
- promouvoir le contrat de professionnalisation auprès des entreprises et les aides incitatives de l'assurance chômage au recrutement en contrat de professionnalisation de demandeurs d'emploi de 26 ans et plus.

- mettre en œuvre les contrats aidés de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions de l'Assurance chômage pour favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et ayant validé un projet professionnel dans le secteur.

- mobiliser les dispositifs d'adaptation de l'Etat et de l'Assurance chômage, pour permettre à des demandeurs d'emploi d'accéder à des offres du secteur non satisfaites ou difficiles à satisfaire.

**Les institutions de l'assurance chômage s'engagent à :**

- participer, dans la limite des enveloppes financières disponibles, au financement d'actions de formation préalables à l'embauche (AFPE) ou d'actions de formations conventionnées dont le besoin a été identifié et validé par les instances de l'Assédic concernée,

- attribuer une aide forfaitaire, dans la limite de la durée de la période de formation, aux entreprises qui embauchent des allocataires de l'assurance chômage âgés de 26 ans et plus dans le cadre d'un contrat de professionnalisation,

- maintenir, durant les 12 mois suivant leur embauche, le bénéfice des aides à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour des salariés ayant entamé leur parcours de VAE alors qu'ils étaient allocataires de l'assurance chômage,

- attribuer toute autre aide de nature à favoriser l'accès à l'emploi : aides à la mobilité, aide différentielle au reclassement, aide dégressive à l'employeur.

**Pilotage, suivi et évaluation de l'accord**

La FG3E, l'ANPE et les institutions de l'assurance chômage informeront leurs réseaux respectifs du présent accord et en suivront le déploiement opérationnel.

Elles désigneront, dans chaque région, des interlocuteurs chargés de la mise en œuvre opérationnelle de l'accord.

Cet accord pourra être décliné en région pour affiner le contenu des engagements au plus près du terrain, et ainsi organiser et suivre des programmes d'actions.

Un comité de pilotage national, réunissant des représentants des trois signataires, établira un bilan annuel de mise en oeuvre de l'accord.

Ce bilan, établi sur la base des bilans régionaux, fera un point quantitatif et qualitatif sur les actions menées et définira des axes de progrès pour améliorer l'efficacité de l'accord.

Les travaux du comité de pilotage feront l'objet d'une communication au sein des trois réseaux.

Toute communication externe sur cet accord devra faire l'objet de l'assentiment de l'ensemble des signataires.

**Durée de l'accord**

Cet accord national est conclu pour une période de 3 ans à partir de la date de sa signature.

Il pourra être révisé, si nécessaire, à l'initiative de l'une des parties signataires, pour tenir compte de possibles évolutions du cadre législatif et réglementaire dans lequel il est mis en œuvre ou pour en prolonger la durée.

Il peut être résilié sur l'initiative de l'une des parties en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 6 octobre 2008.

Le président de la FG3E,  
François Dupoux

Le directeur général de l'Unédic,  
Jean-Luc Berard

Le directeur général de l'ANPE,  
Christian Charpy

**Décision Ru n°2008-420 du 30 octobre 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Réunion Mayotte**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-797 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 22 juin 2007 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-826 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de la Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 5411-6 du même code,
- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,
- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,
- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,
- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Réunion Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer et entre la Réunion et Mayotte,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un



groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT par famille homogène et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

<b>DRA Réunion</b>	<b>Directeur d'agence</b>
Le Port	Christian Dintimille
Saint-André	Annie Claude Candassamy
Saint-Benoît	Yann Polard
Saint-Denis 1	Valérie Illy
Sainte-Clotilde	Clara Quinot
Sainte-Marie	Dominique Jacquet
Saint-Denis 3 Moufia	Danièle Maillot
Possession	Christian Guerin
Saint-Joseph	Joëlle Piol
Saint-Leu	Sabine Legros
Saint-Louis	Gérard Juif
Saint-Paul	Sonia Pellegrini
Saint-Pierre	Jean-Jacques Cartaye
Tampon	Fabienne Li-Hong-Wan
Saint-Gilles Les Hauts	Jean-Luc Godeffroy
Ravine des cabris	Seume Bounnhoseng
USP Cadres-Hôtellerie-international	Pierre Léa
Agence locale de Mayotte	Jean-Michel Clerc

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

<b>DRA Réunion</b>	<b>Déléataire(s) adjoints au directeur d'agence</b>	<b>Déléataire(s) supplémentaire(s)</b>
Le Port	Thierry Billet	Nicole Velna (AEP) Nathalie Arens (AEP)
Saint-André	Catherine Moreau	Xavier Poirie (AEP) Patrick Sautron (AEP)
Saint-Benoît	Corinne Revelin	Julie Fortune (AEP) Christophe Queland de St Pern (AEP)
Saint-Denis 1	Marie Claude Cadenet	Nathalie Aubert (AEP) Didier Billaud (AEP)
Sainte-Clotilde	Jacqueline Cartier	Patricia Beauclair Mariotti (AEP) Evelyne Arlanda Legendard (AEP)
Sainte-Marie	Emmanuel Amouny	Delphine Beraud (AEP) Barnabé Proud'hom (AEP)
Saint-Denis 3 Moufia	Mohammad Patel	Ingrid Marianne (AEP) Dominique Velna (AEP)
Possession	Line Aribaud	Isabelle Delegue (AEP) Soraya Assendjee (AEP)
Saint-Joseph	Marie-Jeanne Picard	Isabelle Hoarau-Joly (AEP) Ghislain Durif (AEP)
Saint-Leu	Pascale Moreau Bosc	Marie Joséphine Mardaye (AEP) Marlaine Fontaine (AEP)
Saint-Louis	Armelle Perrau	Nicole Baillif (CCPE) Marie Hélène Ome (AEP)
Saint-Paul	Sandrine Faux	Stella Follet (AEP) Stéphane Gouy (AEP) Grace Thia Pow Shin (AEP)
Saint-Pierre	Sandrine Aho Nienne	Natacha Boye (AEP) Michelle Janet (AEP)
Tampon	Nicole Ferrere	Pascal Andre (AEP) Suzie Ah Voun (cadre adjoint appui et gestion) Bruno Fontaine (AEP)
Saint-Gilles Les Hauts	Hervé Feat	Ingrid Durand (AEP) Sylvie Latchoumy Lebon (AEP)
Ravine des cabris	Ludovique Cuggia	Claudine Geoffroy (AEP) Clara quinot (AEP)
USP Cadres-Hôtellerie- international		Corinne Laude (AEP HRT) Christian Meader (AEP PFV Ouest)
Agence locale de Mayotte	Camar Edine Elanziz (conseiller référent)	Régine Colas (AEP)

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Réunion Mayotte et du directeur délégué de la direction déléguée de la Réunion de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - La décision Ru n°2008-341 est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Sainte Clotilde, le 30 octobre 2008.

Jean-Luc Minatchy,  
directeur régional  
de la direction régionale Réunion Mayotte

**Décision Gu n°2008-60 du 31 octobre 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Guyane**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 11 septembre 2008 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1390 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du Guyane portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés aux articles R. 5411-6 et R. 5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Marie-José Beaujour, directrice par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Cayenne
2. Madame Pascale Larcher, directrice par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Kourou
3. Monsieur Laurent Delon, directeur par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Laurent-du-Maroni

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Nathalie Demba, adjointe au directeur de l'agence locale pour l'emploi de Cayenne
2. Madame Sabine Moulin, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Kourou
3. Madame Géraldine Dubois, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Laurent-du-Maroni
4. Madame Violaine Nicolas, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cayenne

5. Madame Sylviane Payet, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cayenne

6. Madame Sophia Labeth, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cayenne

7. Monsieur Patrick Perrin, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Guyane et du directeur délégué de la direction déléguée Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article VI** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Cayenne, le 31 octobre 2008.

Annict Loembe,  
directeur régional  
de la direction régionale Guyane

**Décision Bo n°2008-17 du 31 octobre 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Bourgogne**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2008-69 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 8 janvier 2008 portant nomination de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-109 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 14 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature à l'adjointe au directeur régional chargée par intérim des fonctions de directeur régional de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés aux articles R. 5411-6 et R. 5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la zone de compétence géographique de la direction déléguée de rattachement de l'agence locale pour l'emploi concernée, ou hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 15 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Au sein de la DDA de Saône-et-Loire :

1. Monsieur Gérald Testard, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Mâcon
2. Madame Violaine Theriot-Gillet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chalon (St-Cosme)
3. Monsieur Christophe Gay, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Chalon (St-Jean)
4. Monsieur Marc Bono, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Digoin
5. Monsieur Christian Petit, directeur de l'agence locale pour l'emploi du Creusot
6. Monsieur Michel Merle, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montceau-les-Mines
7. Madame Raymonde Tiradon, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Autun
8. Monsieur Richard Boone, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Louhans-Tournus

Au sein de la DDA de Côte d'Or :

- 9- Madame Sabine Sarrazin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Corroyeurs
- 10- Madame Christiane Gredzinski, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Toison d'Or
- 11- Madame Mylène Piroddi, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Voltaire
- 12- Madame Monique Nevers, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Lac
- 13- Monsieur Jérôme Desblancs, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Beaune
- 14- Madame Anne-marie Duquesne, directrice par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Châtillon/Montbard

Au sein de la DDA de Bourgogne-Ouest :

- 15- Madame Anne Plisson, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nevers- Decize- Château-Chinon
- 16- Madame Jocelyne Vitré, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Cosne-sur-Loire



- 17- Monsieur Maurice Boeglin, directeur par intérim de l'agence locale pour l'emploi d'Auxerre Cordeliers
- 18- Monsieur Jean-Luc Schneyder, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Auxerre Tournelle
- 19- Monsieur Luc Pavet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sens
- 20- Madame Jeannine Beurdeley, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Avallon
- 21- Monsieur Robert Olivieri, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Joigny

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mâcon :

- Madame Roberte Develay, adjointe au directeur
- Madame Michèle Briard, AEP
- Monsieur Frédéric Fevre, AEP
- Monsieur Hervé Marmet, AEP
- Madame Chantal Moulin, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Chalon (St-Cosme) :

- Madame Josiane Madon, adjointe à la directrice
- David Tupinier, AEP
- Madame Sylvie Corneloup, technicien supérieur appui gestion
- Madame Nathalie Copin, AEP

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Chalon (St-Jean) :

- Madame Mireille Grandvaux, adjointe à la directrice
- Madame Laurence Duriaux, AEP
- Madame Catherine Achard, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Digoïn :

- Madame Bernadette Duprat, Adjointe au directeur
- Madame Héléne Morlanne, AEP
- Madame Catherine Bernard AEP
- Madame Gisèle Cognard, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi du Creusot :

- Monsieur Norbert Delage, conseiller référent
- Madame Fabienne Leonard, AEP
- Madame Cécile Leroux, AEP
- Madame Maryline Maitre, technicien appui gestion
- Monsieur Michaël Vault, conseiller

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montceau-les-Mines :

- Madame Joanne Fleurot, AEP
- Madame Nathalie Twardowski, AEP
- Madame Anne-Marie Laureau, conseillère référente
- Monsieur Lionel Dieudonné, technicien appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Autun :

- Madame Pascale Bécourt, AEP
- Madame Florence Dubost, conseillère référente

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Louhans/Tournus :

- Madame Françoise Charbonnier, conseillère référente

- Madame Dominique Accary, AEP
- Monsieur Dominique Marrot, AEP

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Corroyeurs :

- Madame Pascale Gardien, adjointe au directeur
- Madame Anne Moreau,
- Madame Arielle Taillandier, AEP
- Madame Nathalie Santiard, AEP

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Toison d'Or :

- Monsieur Denis Lazary, adjoint à la directrice
- Madame Nathalie Porteneuve, AEP
- Madame Hélène Daussun, conseillère référente
- Madame Geneviève Menth, AEP
- Madame Maria Marquet, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Voltaire :

- Madame Christine Simoncini, adjointe à la directrice
- Monsieur Bernard Saulnier, AEP
- Madame Isabelle Béraud, AEP

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dijon Lac :

- Madame Christine Hadas, adjointe à la directrice
- Madame Séverine Coffre, AEP
- Monsieur Olivier Deharo, AEP
- Madame Djahida Boudier, technicien appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Beaune :

- Madame Nicole Besancenot, adjointe au directeur
- Monsieur Fabrice Malet, AEP
- Madame Nathalie Princeau, AEP
- Madame Danielle Allexant, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montbard/Chatillon :

- Monsieur Cédric Quatrepoint, conseiller référent
- Monsieur Jean-François Déliot, AEP
- Madame Laure Legris, conseillère
- Madame Anne-Marie Duquesne, AEP

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nevers – Decize - Château-Chinon :

- Madame Martine Morin, adjointe à la directrice
- Madame Sylvette Jost, AEP
- Monsieur Marc Nivard, AEP
- Madame Nathalie Montagné, chargée de projet
- Madame Evelyne Deschamps, technicien supérieur de gestion
- Madame Nadine Fournier, conseillère
- Monsieur David Guénard, conseiller référent
- Madame Sophie Domenichini, conseillère référente
- Madame Michèle Jolivot, conseillère

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cosne-sur-Loire :

- Madame Sophie Echantillon
- Monsieur Loïc Osmont, AEP
- Madame Lydia Marger, conseillère référente

Au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Auxerre Cordeliers :

- Madame Nadine Fournier, adjointe à la directrice
- Madame Nicole Perasso, AEP
- Madame Annick Duina, technicien supérieur de gestion
- Madame Corinne Bierne, technicien appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Auxerre Tournelle :

- Madame Christelle Osmont, AEP
- Monsieur Bruno Mameron, conseiller référent
- Madame Agnès Bouziat, technicien supérieur appui gestion

Au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sens :

- Madame Anna Schwalibog, adjointe au directeur
- Madame Françoise Daumas, AEP
- Monsieur Philippe Ciozet, conseiller

Au sein de l'Agence Locale d'Avallon :

- Madame Valérie Bernard, AEP
- Madame Véronique Bertrand, conseillère
- Madame Marie-Christine Douilhet, conseillère

Au sein de l'agence locale de Joigny :

- Monsieur Sylvain Jolly, AEP
- Madame Anne Rouy, AEP
- Madame Isabelle Dubois, conseillère référente
- Madame Odile Colette, conseillère.

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur de l'agence locale concernée.

**Article VI** - La décision Bo n°2008-16 de la directrice régionale par intérim de la direction régionale Bourgogne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er septembre 2008 est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Dijon, le 31 octobre 2008.

Brigitte Pujol,  
directrice régionale par intérim  
de la direction régionale Bourgogne

**Décision Bo n°2008-18 du 31 octobre 2008**

**Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée Bourgogne Ouest de la direction régionale Bourgogne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 5312-29, R. 5412-1 et R. 5412-3,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de Bourgogne-Ouest de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée Bourgogne-Ouest de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 54-12 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

**Article II** - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Anne Plisson, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nevers- Decize- Château-Chinon
2. Madame Jocelyne Vitré, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Cosne-sur-Loire
3. Monsieur Maurice Boeglin, directeur par intérim de l'agence locale pour l'emploi d'Auxerre Cordeliers
4. Monsieur Jean-Luc Schneyder, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Auxerre Tournelle
5. Monsieur Luc Pavet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sens
6. Madame Jeannine Beurdeley, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Avallon
7. Monsieur Robert Olivieri, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Joigny

**Article III** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bourgogne et du directeur délégué de la direction déléguée Bourgogne Ouest de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article IV** - La décision Bo n°2007-09 du directeur délégué de la direction déléguée de Bourgogne-Ouest de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 septembre 2007 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Dijon, le 31 octobre 2008.

Joëlle Camus,  
directrice déléguée  
de la direction déléguée Bourgogne Ouest

**Décision AI n°2008-23 du 31 octobre 2008**

**Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi rattachées à la direction déléguée du bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, L.5411-4, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R. 5312-33, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R. 5411-6 et suivants, R. 5412-7, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-890 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Pierre-Yves Leclercq en qualité de directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision portant nomination de la directrice déléguée pour le bassin de Strasbourg au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature, à compter du 3 septembre 2007, au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en oeuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en oeuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnelle des demandeurs d'emploi,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs d'agence et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction déléguée, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles ayant pour objet la seule mise à disposition de moyens informatiques), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 1 000 euros HT (mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. monsieur Christian Herter, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Pont-Matthis,
2. madame Muriel Elles, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Esplanade,
3. monsieur Gilles Hubsch, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Meinau (Strasbourg Sud),
4. monsieur Pascal Keller, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg HautePierre (Strasbourg Ouest),
5. madame Florence Maier, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Schiltigheim,
6. monsieur Jean-Luc Kientz, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Lingolsheim.

**Article IV** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. A l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Pont-Matthis :

- madame Brigitte Zehouani, cadre opérationnel

- madame Dominique Werlen, cadre opérationnel
- madame Sylvie Heydt, cadre opérationnel
- madame Marie-Claude Pfeiffer, cadre opérationnel

2. A l'agence locale pour l'emploi de Lingolsheim :

- madame Fabienne Guillaume, cadre opérationnel
- madame Marie-Louise Schoch, cadre opérationnel
- madame Christine Luttenbacher, cadre opérationnel

3. A l'agence locale pour l'emploi de Schiltigheim :

- madame Annick Omeyer-Vonesch, cadre opérationnel
- monsieur Eric Kaiser, cadre opérationnel
- monsieur Denis Albisser, cadre opérationnel

4. A l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg HautePierre (Strasbourg Ouest) :

- madame Anne Weber, cadre opérationnel
- madame Sylvie Witz, conseiller chargé de projet emploi
- madame Valérie Colella, cadre opérationnel
- monsieur Eric Chautant, cadre opérationnel

5. A l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Meinau (Strasbourg Sud) :

- monsieur Frédéric Dieuaide, cadre opérationnel
- madame Sandrine Eber, cadre opérationnel
- madame Clotilde Arnaud, cadre opérationnel
- madame Anne Matard, cadre opérationnel

6. A l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Esplanade :

- monsieur Michel Gancarski, cadre opérationnel
- madame Yvette Schmitt, cadre opérationnel

**Article V** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Alsace et de la directrice déléguée de la direction déléguée pour le bassin de Strasbourg de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur d'agence concerné.

**Article VI** - La décision AI n°2008-21 du 7 octobre 2008 du directeur régional Alsace de l'agence nationale pour l'emploi est abrogée.

**Article VII** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 31 octobre 2008.

Pierre-Yves Leclercq,  
directeur régional  
de la direction régionale Alsace

**Décision AI n°2008-24 du 3 novembre 2008**

**Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée Sud Alsace de la direction régionale Alsace**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R. 5412-2 et R. 5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Sud Alsace de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision du directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi DRA-RH n°2008-579 du 21 octobre 2008 chargeant monsieur Dominique Arnould de l'intérim de directeur délégué à la DDA Sud Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée Sud Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale (le territoire étant entendu comme le bassin d'emploi), signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R.5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

**Article II** - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Mme Stéphanie Lemoine, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Guebwiller,
2. Mme Nathalie Zito, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Mulhouse Centre,
3. Mme Isabelle Laville, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Mulhouse Nord,
4. M. Olivier Werhle, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Louis / Altkirch,
5. Mme Géraldine Puel, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Thann.

**Article III** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Alsace et du directeur délégué de la direction déléguée Sud Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article IV** - La décision AI n°2008-14 du 17 avril 2008 du directeur régional Alsace de l'agence nationale pour l'emploi est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 3 novembre 2008.

Dominique Arnould,  
directeur délégué par intérim  
de la direction déléguée Sud Alsace



**Décision AI n°2008-25 du 3 novembre 2008**

**Délégation de signature au sein de la direction déléguée Sud Alsace de la direction régionale Alsace**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R. 5312-33, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R 5411-6 et suivants, R. 5412-7, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-890 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination de monsieur Pierre-Yves Leclercq en qualité de directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision portant nomination du directeur délégué Sud Alsace au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1019 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature, à compter du 3 septembre 2007, au directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision DRA-RH n°2008-579 du directeur régional Alsace de l'agence nationale pour l'emploi chargeant monsieur Dominique Arnould d'assurer l'intérim de directeur délégué Sud Alsace de l'agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des agents de la direction déléguée et des Agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de la direction déléguée et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de la direction déléguée,

- en matière financière et comptable, et concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes), par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux d'un montant strictement inférieur à 5 000 euros HT (cinq mille euros hors taxes) à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément, dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article II** - Bénéficie de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, monsieur Dominique Arnould, directeur délégué par intérim de la direction déléguée Sud Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article III** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée Sud Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. madame Isabelle Albera, cadre appui et gestion au sein de la direction déléguée Sud Alsace,
2. madame Géraldine Simon, chargée de mission appui et gestion au sein de la direction déléguée Sud Alsace.

**Article IV** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article V** - La décision AI 2008-01 du 7 janvier 2008 du directeur régional Alsace de l'agence nationale pour l'emploi est abrogée.

**Article VI** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 3 novembre 2008.

Pierre-Yves Leclercq,  
directeur régional  
de la direction régionale Alsace

**Décision AI n°2008-26 du 3 novembre 2008**

**Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée Bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R. 5412-2 et R. 5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Bassin de Strasbourg de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée Bassin de Strasbourg de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale (le territoire étant entendu comme le bassin d'emploi), signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R.5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

**Article II** - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. monsieur Christian Herter, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Pont-Matthis,
2. madame Muriel Elles, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Esplanade,
3. monsieur Gilles Hubsch, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg Meinau,
4. monsieur Pascal Keller, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Strasbourg HautePierre,
5. madame Florence Maier, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Schiltigheim,
6. monsieur Jean-Luc Kientz, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Lingolsheim.

**Article III** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Alsace et de la directrice déléguée de la direction déléguée Bassin de Strasbourg de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article IV** - La décision AI n°2008-18 du 14 août 2008 est abrogée.

**Article V** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 3 novembre 2008.

Marlyce Breun,  
directrice déléguée  
de la direction déléguée Bassin de Strasbourg

**Décision Br n°2008-35.115 du 4 novembre 2008**

**Délégation de signature au sein de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1379 du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

**Article I** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article II** - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Charles Jaulin, directeur délégué de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine

**Article III** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

- Madame Séverine Delong, chargée de mission au sein de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine

**Article IV** - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

**Article V** - La décision Br n°2008-35.99 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 septembre 2008 est abrogée.

**Article VI** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 4 novembre 2008.

Marc Picquette,  
directeur régional par intérim  
de la direction régionale Bretagne

## **Instruction DI-MOASIOP n°2008-20 du 7 novembre 2008**

### **Déploiement du plan de mobilisation pour l'emploi**

Les difficultés économiques ont depuis plusieurs mois des effets négatifs sur la situation de l'emploi et l'évolution du chômage.

Le 28 octobre dernier, le président de la République a décidé la mise en place d'un plan de mobilisation pour l'emploi qui a pour objectif d'agir de manière ciblée pour accentuer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi.

Ce plan concerne plus particulièrement les axes suivants :

- la mobilisation immédiate de nos services en direction des demandeurs d'emploi en fin de contrat à durée déterminée ou fin de mission intérim,
- la mobilisation de l'ensemble du réseau sur l'accès aux contrats aidés et le renforcement de l'accompagnement et de la formation des bénéficiaires vers le retour à l'emploi durable,
- la diminution des offres d'emploi non satisfaites de plus d'un mois.

Certaines de ces actions visent un renforcement des interventions que nous avons déjà mis en place en particulier dans le cadre des contrats aidés et des offres de plus d'un mois non satisfaites.

Il vous est donc demandé, à partir des résultats déjà obtenus, d'amplifier votre action afin de garantir l'atteinte des objectifs qui nous sont fixés.

J'insiste sur l'importance de déployer ce dispositif dès la réception de cette instruction. Il fera l'objet d'un suivi hebdomadaire pour les contrats aidés et mensuel pour les autres indicateurs.

Je vous demande d'en préciser les modalités de déploiement dans votre région et de m'informer de votre plan de mise en œuvre pour le 14 novembre 2008 au plus tard.

J'ai demandé à Francois Cocquebert d'assurer le suivi et la coordination de ce plan de mobilisation pour l'emploi.

Christian Charpy

## **I. Contexte général**

L'évolution de la situation économique récente se caractérise par un tassement de la croissance économique et une progression du nombre de demandeurs d'emploi, notamment en août et septembre dernier.

Plusieurs facteurs contribuent à cette tendance :

- la « destruction » d'emplois et l'affaiblissement de la dynamique des offres,
- le fort recul de l'intérim depuis quelques mois se répercute par une tendance baissière des activités réduites longues et une augmentation des demandes d'emploi sans activité réduite,
- la réduction du nombre des entrées en mesures du plan de cohésion sociale et en formation pèse sur l'évolution de la demande d'emploi de longue durée,
- la diminution des sorties des listes pour dispenses de recherche d'emploi,
- l'augmentation depuis le début de l'année des inscriptions suite à des fins de mission d'intérim.

Le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois inscrits en catégorie 1 en août était en hausse de 41 300 et de 8000 en septembre.

Le nombre de demandeurs d'emploi des catégories 1, 2 et 3 hors activité réduite a enregistré également en août une hausse significative (30 100) qui s'est poursuivie en septembre (18 000).

On observe par ailleurs depuis plusieurs mois un tassement du nombre des offres d'emploi enregistrées (+ 0,3 % sur un an, en données CVS). Cette tendance est conforme aux évolutions de l'emploi salarié et de l'intérim.

Compte tenu de ces éléments, l'Agence doit poursuivre et intensifier ses efforts en direction des demandeurs d'emploi et des entreprises :

En direction des demandeurs d'emploi, par :

- la mobilisation immédiate de nos services en direction des demandeurs d'emploi en fin de contrat à durée déterminée ou fin de mission intérim,
- la mobilisation de l'ensemble du réseau sur l'accès aux contrats aidés,
- le renforcement de l'accompagnement et la formation des bénéficiaires de contrats aidés vers le retour à l'emploi durable.

En direction des entreprises, par :

- une action résolue en vue de réduire le nombre des offres d'emploi non satisfaites de plus d'un mois.

## **II. Plan d'action 2008/2009**

### **1. Une mobilisation immédiate des services de l'Agence pour tous les demandeurs d'emploi qui se réinscrivent à l'issue d'un CDD ou d'une mission d'intérim de moins de 6 mois**

Tous les mois, environ 50 000 personnes se réinscrivent suite à une fin de contrat temporaire ou une fin de mission d'intérim de moins de 6 mois (30 000 pour les fins de CDD et 20 000 pour fin de mission d'intérim).

Ces publics, proches de l'emploi ne sont reçus aujourd'hui en entretien dans le cadre du suivi mensuel personnalisé que dans le 4<sup>e</sup> mois suivant le ur réinscription.

Il vous est demandé de mettre en œuvre un plan d'action en vue de recevoir ces demandeurs d'emploi dans le mois qui suit leur réinscription par leur conseiller référent afin d'engager au plus tôt les mesures nécessaires à leur retour à l'emploi.

L'objectif de cet entretien est de permettre au conseiller de mobiliser très rapidement les actions adaptées pour retrouver un emploi en s'appuyant sur l'expérience acquise lors de son dernier contrat et sur la dynamique de cette période.

A l'issue de l'entretien, le demandeur d'emploi sera revu par son conseiller référent à l'échéance initialement prévue par le suivi mensuel personnalisé (SMP) c'est à dire dans le 4<sup>e</sup> mois qui suivra sa réinscription.

#### **1.1 Les services à mobiliser :**

- proposition et mises en relation sur des offres d'emploi dans les secteurs correspondant à son profil,
- proposition systématique de la prestation stratégie de recherche d'emploi,
- ateliers de recherche d'emploi avec mise en relation sur des offres d'emploi et conseils sur les techniques de recherche d'emploi,
- ateliers sectoriels avec présentation des secteurs qui recrutent et venue d'employeurs pour recrutement immédiat,
- atelier projet pour bénéficiaire d'orientation vers des secteurs porteurs aux emplois durables,
- montage d'actions de formation en mobilisant les aides de l'Etat ou les aides à la formation des Assédics,
- actions de suivi dans l'emploi pour un meilleur maintien dans l'emploi.

## **1.2 La mise en œuvre**

L'outil IOP a évolué pour permettre aux agences locales de repérer cette population dans les portefeuilles des unités.

Vous trouverez dans l'annexe technique jointe le mode opératoire pour sa mise en œuvre.

## **1.3 Indicateurs de pilotage associés**

Quatre indicateurs sont mis en place pour mesurer à m+1 et m+2 après l'inscription de ces demandeurs d'emploi :

- Le pourcentage de demandeurs d'emploi reçus en entretien à l'issue de leur réinscription,
- Le pourcentage de demandeurs d'emploi ayant bénéficié de mises en relation,
- Le pourcentage de demandeurs d'emploi ayant bénéficié de mises en relation positives,
- Le pourcentage de demandeurs d'emploi ayant bénéficié d'un service.

Ces tableaux de bord seront disponibles à compter de la première semaine de décembre 2008.

## **2. Renforcer l'accès aux contrats aidés**

100 000 contrats aidés supplémentaires seront mis en place pour l'année 2009 dans le secteur non marchand (CAE/CAV), ce qui portera le nombre de contrats pour l'année prochaine à 330 000.

L'objectif mensuel fixé pour le premier semestre est de 32 000 CAE+CAV par mois.

Il est important que vous preniez dès à présent en compte ces éléments dans votre programmation 2009.

Par ailleurs, la situation en cette fin d'année 2008 montre un rythme actuel de prescription des contrats aidés reste inférieur à l'objectif hebdomadaire (moins de 6000 CAE + CAV pour un objectif de 8000, environ 900 CIE pour un objectif de 1300), ce qui ne permettra pas d'atteindre les objectifs de fin d'année.

Pour accentuer la montée en charge des mesures, il vous est demandé, en relation avec les Préfets, de mobiliser les grands secteurs d'activité dans le cadre des accords nationaux et de participer à la responsabilisation des ministères concernés sur la mobilisation des employeurs de leurs champs de compétence.

## **3. Accompagner le retour vers l'emploi durable des bénéficiaires des contrats aidés**

L'Agence a un rôle déterminant dans l'accompagnement des bénéficiaires vers l'accès aux contrats aidés. Elle doit s'engager résolument dans le suivi dans l'emploi des bénéficiaires des contrats aidés pour préparer leurs sorties.

A cette fin, je vous demande de mobiliser l'ensemble de vos services (dont les prestations) pour permettre aux salariés en contrat aidé de trouver une solution emploi à la sortie de leur contrat d'insertion.

Pour atteindre cet objectif, trois actions doivent être renforcées en direction des publics bénéficiaires d'un contrat aidé dans le secteur non marchand.

### **3.1 Diagnostic/Prescription lors de la signature ou en cours de contrat**

La signature d'une convention d'un contrat aidé -a fortiori lorsqu'il s'agit d'un emploi aidé à temps partiel et dans le secteur non marchand- doit toujours être l'occasion d'examiner les besoins éventuels du bénéficiaire du contrat en matière de prestations et/ou de formation et/ou de VAE.



Cette action doit également être partagée avec l'employeur qui a un rôle central et une responsabilité principale dans la mise en œuvre des actions de formations et d'accompagnement des salariés en contrat aidé, en contrepartie de l'aide accordée par l'Etat.

Les prestations telles que les ateliers, les bilans de compétences approfondis ou les évaluations en milieu de travail (EMT) pourront tout particulièrement être mobilisées pour ce public.

La prescription peut intervenir dès la signature de la convention et le démarrage du contrat ou bien en cours de contrat ou en fin de contrat. Vous vous attacherez à veiller à associer les employeurs de SIAE pour définir le projet d'insertion professionnelle.

### **3.2 Maintien du contact avec le conseiller (désigné dans le cadre du suivi mensuel personnalisé)**

Le conseiller référent devra garder le contact avec le bénéficiaire du contrat aidé durant toute la durée du contrat aidé qui pourra le solliciter en tant que de besoin.

Rappel : durant son contrat aidé, le bénéficiaire de CAE ou de CAV, reste inscrit (en catégorie 5 après transfert).

### **3.3 Réalisation par l'ANPE d'un entretien deux mois avant la fin du contrat aidé CDD**

Les bénéficiaires de ces contrats aidés devront être reçus par leur conseiller pour un « entretien bilan » afin de mettre en œuvre les actions nécessaires à leur positionnement sur le marché du travail ordinaire.

Rappel : cet entretien est obligatoire lorsque la convention arrive à son terme afin de préparer « l'après-contrat aidé » mais également en cas de demande de renouvellement de convention. (Article R 322-16, alinéa II, 3° du décret du 18 mars 2005).

Modalités de mise en œuvre :

Les agences s'organisent soit localement soit en bassin afin de recevoir les demandeurs d'emploi en contrat aidé 2 mois avant l'issue de leur contrat en ventilant au sein des portefeuilles des équipes les demandeurs d'emploi concernés ou en désignant des correspondants chargés de leur mise en œuvre ou enfin en définissant des organisations ad hoc. (regroupement par bassin, sur des plateaux...).

Outil à disposition pour identification des demandeurs d'emploi : (Voir annexe technique jointe)

Indicateurs de pilotage associés :

S'agissant de la réalisation de la mobilisation de l'offre de service mise en place durant le suivi CAE /CAV :

- Nombre d'entretiens,
- Nombre de prestations,
- Nombre de MER mobilisées pour ces publics.

Indicateurs disponibles sous IOP/ « plans nationaux »/ « suivi des demandeurs en CAE ou en CAV ».

## **4. Diminuer d'un tiers les offres d'emploi non satisfaites de plus d'un mois**

Aujourd'hui, près de 9 offres sur 10 qui nous sont confiées sont satisfaites.

Mais environ 50% des offres d'emploi que nous satisfaisons le sont dans un délai supérieur à un mois.

Afin de répondre à ces difficultés de recrutement, il est nécessaire d'accentuer le travail déjà réalisé par les équipes concernant les offres d'emploi non satisfaites depuis plus d'un mois.

Après une analyse des offres d'emploi enregistrées depuis plus d'un mois pour lesquelles aucune solution de recrutement n'a pu aboutir, une prise de contact de toutes les entreprises concernées sera réalisée par le conseiller garant de l'offre ou le conseiller en charge de cette entreprise afin de mettre en place les services adaptés aux besoins de l'entreprise.

Rappel des actions qui peuvent être mobilisées dans cette situation :

- Redéfinition de l'offre de service proposée aux employeurs en fonction des difficultés de recrutement rencontrées (de l'appui à la définition des besoins à la prestation d'accompagnement du candidat dans l'emploi).
- Renégociation des offres d'emploi dans le but d'assouplir les critères de recrutement.
- Proposition de candidats évalués par la méthode de recrutement par simulation (MRS).
- Mobilisation des aides à l'emploi dont les contrats en alternance dans le cadre de l'adaptation et de la formation des demandeurs d'emploi aux postes proposés.
- Elaboration de plans d'action appropriés selon les secteurs et les métiers concernés et axés sur l'intermédiation offres-demandes d'emploi dans le cadre de forum par exemple.
- Mobilisation des prestations d'évaluation pour identifier les compétences et repérer d'éventuels besoins de formation/adaptation : ECCP, EMTPR, EMT.
- Montages d'actions préalables à l'embauche (APR, AFPE).
- Mise en œuvre d'une ingénierie de recrutement pouvant intégrer le montage d'actions de formation en partenariat avec les financeurs (Assedic, financements régionaux ou locaux,...).

Indicateurs de pilotage associés :

- Le délai de satisfaction des offres – source tableau de bord SIAD 2.
- La part des offres satisfaites à plus de 30 jours sur le total des offres satisfaites, avec un objectif de diminution d'un tiers de cette proportion.

D'un point de vue opérationnel, IOP permet, via le menu offres dans l'onglet stocks et le menu portefeuille des offres de l'unité, de l'équipe ou de l'agent, de cibler les offres de plus d'un mois en cours ou suspendues et sans MER.

Dans l'annexe jointe, des propositions de requêtes dans IOP sont présentées.

*L'annexe « Eléments d'identification dans IOP » non publiée ici, est disponible dans les agences locales pour l'emploi.*